

FEDERATION FRANÇAISE DU LIPIZZAN

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

La Fédération Française du Cheval Lipizzan dite « Fédération Française du Lipizzan » est une association à but non lucratif régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les lois et règlements en vigueur, notamment le Code Rural et le Code du sport,
- les présents statuts

Elle regroupe les éleveurs, propriétaires, cavaliers, et utilisateurs réguliers du Cheval Lipizzan, exerçant leur activité à titre personnel, en association ou en société sur le territoire national français, désireux de contribuer au développement de la race, à la circulation de l'information dans tous les domaines, et d'entreprendre bénévolement toutes les actions nécessaires pour promouvoir l'élevage et la réputation du cheval Lipizzan de race pure.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à MENERVAL, Ecuries du Château 76220 MENERVAL ; il peut être transféré dans une autre commune par simple décision du Bureau.

CHAPITRE I : **BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION**

Section I – But de la Fédération

Article I –Objet et mission

I - Objet :

La Fédération Française du Lipizzan a pour objet de :

1. Promouvoir et encourager l'élevage en France du cheval Lipizzan de race pure
2. Concourir à la définition de la politique d'amélioration de la race et de la sélection au sein du Stud-book concerné
3. Mettre en œuvre, dans le cadre du règlement du Stud-book, la politique d'amélioration génétique et de sélection de la race
4. Intervenir, après agrément du (ou des) ministre(s) compétent(s) dans la sélection du cheval Lipizzan et participer au prestige international de l'élevage français du cheval Lipizzan
5. Promouvoir et développer en faveur du cheval Lipizzan les activités et les disciplines équestres reconnues par la Fédération Française d'Equitation
6. Représenter tous les adhérents, éleveurs, propriétaires, cavaliers et utilisateurs de cheval Lipizzan
7. Respecter et faire respecter les règles fondamentales traditionnelles d'élevage et de reproduction du cheval Lipizzan, et, d'une manière plus générale, les règles d'encadrement, les règles de discipline, les règles de respect de l'homme comme du cheval, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité.
8. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, (CNOSF).
9. Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités, et agir en ce sens auprès de ses adhérents,
10. Participer pour tout ce qui concerne le cheval Lipizzan, dans le domaine de la pratique par ces chevaux des activités équestres, comme en matière d'élevage de chevaux de race pure, aux actions des pouvoirs publics.

II - Missions :

La Fédération Française du Lipizzan :

1. Elabore et fait respecter le Stud-book Français du cheval Lipizzan,
2. Est l'organe de contrôle de gestion du Stud-book français du cheval Lipizzan ; après agrément, l'un de ses membres préside la Commission du Stud-book et la Commission d'Approbation,
3. Contribue à la sélection des reproducteurs de la race, notamment par l'organisation de concours d'élevage, la formation et la sélection des juges,
4. Organise des manifestations et stages concernant l'élevage, l'équitation classique et les activités équestres en général,
5. Sélectionne l'équipe de France composée d'utilisateurs d'un (ou plusieurs) cheval Lipizzan en vue de la participation aux Championnats Internationaux dans toutes les catégories et disciplines équestres, comme en matière d'élevage,
6. Participe aux formations conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement de méthodes d'élevage et d'équitation délivrés ou homologués par l'Etat,
7. Organise des formations et la délivrance de brevets fédéraux, diplômes, prix, ou labels reconnaissant une qualification, spécifique au cheval Lipizzan, aux enseignants bénévoles en matière d'élevage et d'équitation, et aux juges, arbitres et commissaires des concours et compétitions,
8. Organise ou participe à l'organisation d'épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales destinées au cheval Lipizzan, ou dans lesquelles le cheval Lipizzan est représenté,
9. Participe à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession du cheval Lipizzan au sport de haut niveau,
10. Organise ou participe à l'organisation des assemblées, congrès, conférences, expositions, stages, séminaires, et cours magistraux utiles à son objet et sa mission,
11. Organise et contrôle toutes actions de promotion de l'élevage et des activités équestres relatives au cheval Lipizzan, participe à l'édition et la publication de tous documents, de bulletins officiels ou d'instructions notamment d'intérêt technique,
12. Constitue et diffuse une documentation générale sur les questions ayant trait au cheval Lipizzan, à son histoire, et à celle de l'Ecole Espagnole de Vienne,
13. Intervient auprès de tout organisme afin de promouvoir les activités d'élevage et les activités équestres, concernant le cheval Lipizzan,
14. Organise et développe les relations internationales.

Section II- Composition de la Fédération

Article II – Membres

La Fédération Française du Lipizzan se compose :

I - de membres actifs qui sont :

Des personnes physiques ou morales - nécessairement éleveurs, propriétaires, ou utilisateurs de manière constante et régulière d'au moins un Cheval Lipizzan de race pure - regroupées de la manière suivante :

1- les groupements d'élevage ou équestres affiliés : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, ou de l'une d'elles, à la double condition que :

- cette pratique satisfasse aux dispositions de l'article R. 121-3 du Code du sport et, en matière d'élevage, à celles du Code Rural, et en particulier respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux élevages et activités équestres,
- l'organisation de cette pratique soit compatible avec les présents statuts, notamment en ce qu'elle se doit d'être essentiellement et de manière constante, relative à l'utilisation d'au moins un « Cheval Lipizzan » de race pure selon la définition du Stud-book de la race.

2- les groupements d'élevage ou équestres agréés : personnes physiques et personnes morales, tels que les organismes à but lucratif visés par l'article L. 131-3 2° du Code du sport ou le Code Rural. Ces groupements d'élevage et équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien juridiquement établi et non équivoque avec au moins un Cheval Lipizzan ; ces organismes doivent, soit être propriétaires ou utilisateurs réguliers d'un cheval Lipizzan, soit avoir pour activité constante la pratique d'une ou plusieurs activités - comprises dans l'objet de la FFL - avec un cheval Lipizzan, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux élevages et activités équestres.

Il - **de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs** cooptés par le Bureau, et notamment les personnes ou organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci en matière d'élevage ou de promotion du Cheval Lipizzan de race pure. Ils assistent de droit à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article III – Adhésion, radiation et démission

I - Acquisition de la qualité de membre.

La demande d'affiliation ou d'agrément vaut engagement, pour le groupement d'élevage ou équestre qui la présente, d'adhérer aux règles, objectifs, et missions de la FFL tels que définis par les présents statuts et le Règlement Intérieur y afférent, ainsi que de respecter les règles fédérales nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération. Elle vaut également engagement de participer au fonctionnement de la Fédération, notamment en s'acquittant de contributions dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité fédéral.

Le Comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation ou d'agrément. Aucune décision de refus ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Toute décision de refus d'affiliation doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésions visées à l'article III –1 ou dont l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

II - Perte de la qualité de membre.

La qualité de groupement d'élevage ou équestre affilié ou de groupement d'élevage ou équestre agréé ainsi que la qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement Intérieur (RI).

Section III- les adhérents

Article IV - Droits et obligations des adhérents.

I - Droits des adhérents : L'adhésion à la Fédération ouvre droit à :

- 1- participer dans les conditions réglementaires à toute activité d'élevage ou équestre correspondant à la catégorie de certificat d'adhésion délivré,
- 2- tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements fédéraux,
- 3- se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération sous réserve que l'intéressé(e) remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts.

II - Obligations des adhérents : Tout adhérent est tenu :

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération,
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération,
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de jugement et d'arbitrage en matière d'élevage comme en matière sportive,
- 4- de contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- 5- de contribuer à l'amélioration des réglementations sanitaires en matière d'élevage, et, d'une manière générale des règles d'hygiène et de sécurité,
- 6- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

CHAPITRE II

LES ORGANES FEDERAUX.

Section I – L'Assemblée Générale

Article V- Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose :

- a. des représentants des groupements d'élevage et équestres affiliés
- b. des représentants des groupements d'élevage et équestres agréés

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Le nombre d'adhérents de référence est celui établi au 31 décembre précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

La liste des membres de l'Assemblée Générale est également arrêtée au 31 décembre précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les représentants des groupements d'élevage et équestres ne peuvent participer à l'Assemblée Générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, adhérents à la FFL.

Article VI- Convocation, ordre du jour et délibérations

I- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération, 28 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité fédéral. Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 décembre de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité fédéral ou par le tiers des groupements d'élevage et équestres affiliés et agréés. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article VII des présents statuts. L'ordre du jour est fixé par le Comité fédéral.

II - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFL.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans à la date de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle à la Fédération et adhérent depuis au moins 6 mois.

Les votes par procuration sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le nombre de procurations est limité à 3 par personne présente. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart des adhérents est présent ou représenté. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu dans les 30 jours suivants. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la 2ème Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Article VII- Attributions

I- L'Assemblée Générale définit la politique générale de la FFL et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1- examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFL,
- 2- se prononcer sur :
 - la gestion et les comptes de l'exercice clos, après rapport du commissaire aux comptes
 - le montant des cotisations,
 - la proposition de budget qui lui est présentée,
 - les emprunts,
- 3- élire les membres du Comité fédéral,
- 4- nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,
- 5- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans,
- 6- modifier le règlement intérieur sur proposition du Comité fédéral.

II- L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité fédéral ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président :

- soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres du Comité fédéral,
- soit à la demande de groupements d'élevage et équestres affiliés et/ou agréés représentant la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure pour la désignation d'un administrateur provisoire avec la mission de gérer et administrer jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une Assemblée Générale électorale.

Section II- Le Président et les instances dirigeantes

Article VIII – Le Président

I - Election. Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés. Vote l'ensemble des représentants des groupements d'élevage et équestres affiliés et agréés. Les candidats à la présidence doivent être adhérents à la Fédération. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au Comité fédéral par l'article IX-I-A des présents statuts. Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour dans les conditions prévues au RI. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

II - Durée du mandat. Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité fédéral dont il fait partie. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Cette désignation doit être ratifiée par le plus proche Comité fédéral.

Dans un délai de 6 mois suivant la vacance, l'Assemblée Générale procédera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

III - Attributions. Le Président préside les Assemblées Générales, et le Comité fédéral. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité fédéral. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

IV Révocation. L'Assemblée Générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité fédéral.

Article IX – Le Comité fédéral.

I - Composition.

La Fédération est administrée par un Comité fédéral de 7 membres dont le Président fédéral, qui est élu selon les règles indiquées à l'article précédent. L'Article IX des présents statuts est élaboré en sorte que la composition du Comité fédéral soit le reflet aussi fidèle que possible de la composition de l'Assemblée Générale.

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au Comité fédéral les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'un certificat d'adhésion FFL du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2.

Ne peuvent être élues au Comité fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B – Election.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Dans chacune des listes, le nombre de sièges réservé aux femmes est en proportion du pourcentage des adhérentes éligibles, par rapport à l'effectif total des adhérents éligibles ressortant de la catégorie concernée, au 31 décembre précédant l'élection. Le règlement intérieur précise s'il y a lieu les modalités de calcul de ce nombre de sièges, pour chaque catégorie.

Chaque candidat à la présidence présente une liste comprenant les deux catégories suivantes :

1ère catégorie :

3 sièges correspondant aux activités équestres:

- 1 cavalier de dressage pratiquant régulièrement la compétition avec au moins un Cheval Lipizzan
- 1 meneur ou cavalier d'une autre discipline équestre pratiquant régulièrement la compétition avec au moins un Cheval Lipizzan
- 1 propriétaire d'au moins un Lipizzan de haut niveau en exercice

Chaque candidat doit être titulaire d'un certificat d'adhésion de dirigeant au titre d'un groupement agréé ou affilié ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé ou affilié, ainsi qu'il est expliqué au RI ou d'un certificat d'adhésion à titre personnel.

2ème catégorie :

4 sièges correspondant aux activités d'élevage :

- 2 représentants de groupements d'élevage de Lipizzans affiliés
- 2 représentant de groupements d'élevage de Lipizzans agréés

Chaque candidat doit être titulaire d'un certificat d'adhésion de dirigeant au titre d'un groupement agréé ou affilié ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé ou affilié, ainsi qu'il est expliqué au RI.

Un candidat ne peut se présenter qu'au titre de l'une des deux catégories suivant des critères définis par le règlement intérieur.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les listes candidates, pour chacune des deux catégories énumérées ci-dessus. Seront déclarés élus les candidats appartenant aux catégories ayant obtenu le plus de voix.

C - Durée du mandat.

Les membres du Comité fédéral sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité à laquelle doit procéder l'Assemblée Générale avant le 30 juin qui suit la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste, en cours de mandat, le remplacement jusqu'à l'expiration du mandat, est assuré lors de l'Assemblée Générale qui suit selon les modalités prévues au RI.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité fédéral ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président :

- soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres du Comité fédéral,
- soit à la demande de groupements d'élevage et équestres affiliés et/ou agréés représentant la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux.

II- Fonctionnement.

Le Comité fédéral se **réunit** au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres. Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Vice-Président. Les procès verbaux sont conservés au siège de la Fédération.

III- Attributions.

A - Le Comité fédéral détermine les orientations des activités de la FFL, conformément à la politique définie par l'Assemblée Générale. Il veille à leurs mises en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Fédération et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sur proposition du Bureau fédéral, le Comité fédéral met en place les commissions prévues par les présents statuts, autorise la constitution de commissions, et désigne leurs Présidents. Le Comité fédéral adopte les règlements sportifs, d'élevage, et le règlement médical, vétérinaire ou sanitaire s'il y a lieu.

B – Le Comité fédéral exerce un contrôle permanent sur la gestion de la FFL par le Bureau fédéral qui à chacune de ses réunions, lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget présentés à l'Assemblée Générale annuelle. Le Comité fédéral suit l'exécution du budget.

Le Comité fédéral autorise les conventions visées à l'article XI-II des statuts.

C – Le Comité fédéral prononce l'affiliation ou l'agrément de nouveaux membres, désigne et révoque les membres du Bureau fédéral. Il peut saisir l'Assemblée Générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu à l'article VII-II des présents statuts.

Article X – Le Bureau fédéral

I - Composition.

A - Le Bureau fédéral est composé de 3 membres issus du Comité fédéral, dont le Président de la Fédération, le Vice-Président, et le Trésorier.

La représentation des femmes au sein du Bureau se fait en attribuant un nombre de sièges reflétant, dans la mesure du possible, la proportion de femmes siégeant au Comité fédéral.

B- Les membres du Bureau Fédéral sont proposés par le Président au Comité fédéral qui se prononce à bulletin secret et à la majorité absolue des bulletins exprimés.

C - Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral. Les membres élus du Bureau fédéral sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité fédéral prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris. En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau fédéral.

II- Fonctionnement.

A - Le Bureau fédéral se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande. Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau fédéral ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre. Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes. Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B - Dès que le Bureau fédéral est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité fédéral fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau. Le Bureau fédéral élit en son sein, sur proposition du Président, au minimum, un Vice-Président et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds de la Fédération est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité fédéral et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la Fédération.

- Le Vice-Président assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée Générale.

III - Attributions.

Le Bureau fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération. Le Bureau fédéral exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la Fédération, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'Assemblée Générale et au Comité fédéral.

Article XI- Dispositions communes.

I – Les dirigeants de la FFL exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Le commissaire aux comptes devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

II - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité fédéral toute convention entre la FFL et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables à la FFL, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Section III – Autres organes de la Fédération.

Article XII- Commissions

Le Comité fédéral met en place si nécessaire les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application: une commission du stud-book, une commission d'approbation, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération, une commission juridique et disciplinaire de première instance et de seconde instance, des commissions disciplinaires de lutte contre le dopage de 1ère et 2ème instance et une commission de surveillance des opérations électorales.

Le Comité fédéral institue les autres commissions nécessaires au fonctionnement de la Fédération, et notamment une commission de l'élevage, une commission de la communication et une commission sportive du haut niveau. Le Comité fédéral nomme les Présidents des commissions sur proposition du Président de la Fédération et après avis du Bureau fédéral. Le Président de la Fédération nomme les membres des commissions sur proposition du Président de chaque commission.

Un membre au moins du Comité fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions. Les commissions sont nommées pour un an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le Président. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commissions Disciplinaires et de Lutte contre le Dopage Humain et Animal, de 1ère instance et d'appel. Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XIII– Commission de surveillance des opérations de vote

I - La commission de surveillance des opérations de vote est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées. Les modes de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission sont prévus par le règlement intérieur. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

II - La commission de surveillance des opérations électorales a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'assemblée. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président de la Fédération les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée Générale. Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle. La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au Président de la Fédération et au comité fédéral.

La commission a également compétence pour : - émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, - adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires, - exiger l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent l'élection, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée Générale, elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité fédéral et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III **AUTRES DISPOSITIONS**

Article XIV – Comptabilité et Ressources de la Fédération

L'exercice comptable de la FFL est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

I – Comptabilité de la Fédération : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès des ministres chargés des sports et de l'agriculture de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

II - Les ressources de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les adhésions et cotisations des groupements d'élevage et équestres affiliés,
- les adhésions et cotisations des organismes d'élevage et équestres agréés,
- les produits des adhésions des membres adhérents et des contributions de non-adhérents,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article XV – Remboursement de frais.

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions fédérales est fixé par le Comité fédéral et communiqué pour parution dans les publications officielles de la Fédération.

Article XVI – Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée Générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux groupements et organismes d'élevage et équestres par la Fédération 5 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si ses membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu dans les 30 jours suivants. Les votes exprimés au titre de la première assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, c'est-à-dire sans quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications des statuts sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'Agriculture. Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article XVII – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture

Article XVIII – Surveillance et publicité

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports, au ministre chargé de l'agriculture et aux membres de la Fédération.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés. Les procès verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée Générale annuelle sont publiés chaque année, soit dans la revue officielle de la Fédération, soit sur le site internet de la Fédération, soit font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage humain et animal, et du règlement financier, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'agriculture ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. La justification de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'Agriculture.

La justification de l'emploi des subventions doit être adressée également au ministère de l'agriculture ainsi que le rapport moral et le rapport financier. Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés soit dans la revue officielle soit sur le site internet officiel de la Fédération ;

Article XIX – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité fédéral et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et ses annexes peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En application de l'article R. 131-8 du Code du sport, les modifications du RI et de ses annexes sont notifiées sans délai au ministre chargé des Sports et au ministre chargé de l'Agriculture.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.